Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 80.050 du 4 mai 1999
A. 49.560/XII-291.

En cause : Wilfried OOGHE,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEROY, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Coupure 5

contre :

l'UNIVERSITEIT GENT (UG).

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 1992, par laquelle Wilfried OOGHE demande l'annulation :

"de la décision du conseil d'administration de l'UNIVERSITEIT GENT du 29 septembre 1992, dans la mesure où cette décision confirme la décision du 25 juin 1992 portant le refus implicite de classer le requérant dans le grade de chargé de cours principal,

et

de la décision du conseil d'administration de l'UNIVERSITEIT GENT du 25 juin 1992, portant le refus implicite de classer le requérant dans le grade de chargé de cours principal";

Vu l'arrêt n° 41.977 du 16 février 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEROY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me F. LIEBAUT, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section, en son avis partiellement conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1.1. Les décisions attaquées ont été prises en application de l'article 181 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande (dénommé ci-après : le décret sur les universités).

Ce décret supprime la distinction entre les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif et les membres du personnel enseignant. Ces deux catégories sont intégrées dans un corps académique unique : le personnel académique autonome (P.A.A.). Ce personnel comporte quatre grades : chargé de cours, chargé de cours principal, professeur et professeur ordinaire (article 64 du décret).

En vertu de l'article 181, alinéa 1er, du décret, les autorités universitaires doivent décider, sur la base de critères qu'elles fixent préalablement,

du classement de chaque membre du personnel scientifique nommé à titre définitif dans un des grades susmentionnés.

1.1.2. Pour l'Universiteit GENT (UG), ces critères ont été fixés par le conseil d'administration le 19 décembre 1991.

Ainsi, le troisième critère qu'il a fixé emporte que les agrégés de faculté et les chefs de travaux sont admis à poser leur candidature au classement comme chargé de cours ou comme chargé de cours principal. Il a ajouté que le conseil d'administration décide sur la base d'un avis motivé de la faculté concernée ou de l'organe assimilé et en fonction des possibilités budgétaires.

Le sixième critère fixé par le conseil d'administration emporte que, dans leur avis, les facultés, les organes assimilés ou la commission ad hoc tiennent compte des conditions de nomination ou de désignation du personnel académique autonome, approuvées par le conseil d'administration.

1.1.3. L'article 7 de la décision portant ces conditions de nomination dispose ce qui suit :

> "Article 7. Toute promotion et toute première nomination ou désignation doit être précédée d'un examen des compétences du candidat et de son aptitude à contribuer à l'enseignement et à la recherche scientifiques. A cet égard, la possibilité d'également contribuer à l'image et à l'essor de l'Universiteit Gent constitue un avantage ...".

L'article 10 de la même décision s'énonce comme suit :

> "Article 10. Par grade, il y a lieu de remplir les conditions spécifiques suivantes :
> 1. Chargé de cours.
> Recherche scientifique.
> Par sa thèse de doctorat, chaque candidat chargé de cours doit avoir démontré être un chercheur prometteur. Cette qualité doit être étayée par des publications récentes dans des revues scientifiques connaissant une large diffusion et qui font appel à des experts pour apprécier les manuscrits envoyés. Les contributions aux conférences nationales et internationales constituent un avantage.
> Enseignement.
> Les candidats sont tenus de démontrer leur compétence didactique en soumettant à la commission d'évaluation un dossier pédagogique comportant deux volets :

1. La mention d'une expérience préalable dans l'enseignement et/ou d'initiatives antérieures pouvant contribuer au développement des compétences en la matière (par exemple, des formations destinées aux chargés de cours).
2. L'élaboration d'une proposition personnelle de programme d'enseignement dans la branche concernée.

Le programme peut être évalué du point de vue de son contenu sur la base de critères tels que : la pertinence en termes de compréhension globale des fondements de la branche, le niveau d'actualité, la valeur pour le règlement de problèmes, etc.

Le projet pédagogique doit répondre aux critères concernant la pertinence des objectifs d'apprentissage, l'efficacité des formes de travail (par exemple, exercices actifs, travail individuel, etc ...), le matériel pédagogique (syllabus, matériel individuel, etc.) ainsi que la valeur et la fiabilité de l'évaluation (fréquence, retour d'information prévu, etc.).

La commission d'évaluation doit tenir compte des évaluations disponibles, effectuées entre autres par des étudiants.

En cas de doute quant aux aptitudes pédagogiques du candidat, la commission de sélection peut compléter l'examen du dossier avec le candidat en organisant une ou plusieurs leçons d'essai.

2. Chargé de cours principal.

Recherche scientifique.

Plus encore que les candidats chargés de cours, les candidats chargés de cours principaux doivent démontrer que leurs activités sont d'un haut niveau scientifique. Le fait d'être associé aux travaux scientifiques en tant qu'expert, d'être membre de conseils de rédaction, de commissions scientifiques, etc., constitue un avantage à cet égard.

Outre ce qui concerne leurs propres recherches, les candidats doivent également avoir fait preuve de mérite dans la direction de travaux de recherche.

Enseignement.

La défense d'un dossier pédagogique (cf. chargé de cours) est également requise pour une nomination ou une désignation en tant que chargé de cours principal, étant entendu toutefois qu'en cas de promotion, les candidats sont tenus de démontrer dans quelle mesure ils ont réalisé leurs projets antérieurs en la matière.

La commission d'évaluation doit tenir compte des évaluations disponibles, effectuées entre autres par des étudiants.

...".

1.2.1. Le requérant est chef de travaux à l'UG depuis 1978 et il fait donc partie du personnel scientifique de cette institution nommé à titre définitif.

1.2.2. Par une lettre du 9 janvier 1992, le recteur invite les membres du personnel scientifique de l'UG nommés à titre définitif, qui sont rémunérés à charge des allocations de fonctionnement, à introduire leur candidature au classement dans un grade du P.A.A.

1.2.3. Par courrier du 29 janvier 1992, le requérant fait une demande de classement comme chargé de cours principal.

1.2.4. Le 19 mars 1992, la commission de classement, dans le cadre du P.A.A., du personnel scientifique nommé à titre définitif, commission instituée à la faculté des sciences pharmaceutiques, émet, à l'unanimité, l'avis d'admettre le requérant dans ce cadre. Elle émet les considérations suivantes : "M. le Doyen souligne que le Dr OOGHE a dispensé des cours libres au cours de sa carrière, mais que sa production scientifique n'a pas atteint le niveau escompté. M. VERMEULEN et le professeur VAN PETEGHEM mettent en exergue son très bon accompagnement des étudiants. Le professeur VAN PETEGHEM souligne en outre qu'une évolution favorable du niveau de publication a été constatée ces dernières années. Il estime qu'il y a lieu de considérer le Dr OOGHE comme un chef de travaux très actif. La commission propose à l'unanimité d'admettre le Dr OOGHE dans le cadre du P.A.A.", mais, "Après examen du curriculum du Dr OOGHE, la commission estime que l'intéressé ne peut pas être proposé comme chargé de cours principal".

1.2.5. Le 23 mars 1992, le conseil de faculté décide, à l'unanimité, de se rallier à l'avis de la commission.

1.2.6. Par lettre du 21 avril 1992, le requérant introduit une réclamation motivée contre l'avis précité.

1.2.7. Le 25 juin 1992, le conseil d'administration de l'UG décide de classer le requérant comme chargé de cours à temps plein à la faculté des sciences pharmaceutiques, avec effet au 1er octobre 1991. Le conseil se réfère au rapport de la commission, à l'avis de la faculté et à la réclamation du requérant. Il émet alors les considérations suivantes :

> "Considérant qu'au cours de sa carrière M. Wilfried OOGHE a dispensé un certain nombre de cours libres, qu'il a assuré un très bon accompagnement des étudiants, que sa production scientifique était plutôt faible, mais qu'une évolution favorable de son niveau de publication a été constatée ces dernières années et qu'il entre donc en ligne de compte pour être classé comme chargé de cours;".

1.2.8. Par une lettre du 30 juin 1992, le recteur notifie la décision susmentionnée au requérant, en indiquant la possibilité d'être entendu à ce sujet par une commission spécialement instituée à cette fin par le conseil d'administration.

1.2.9. Par lettre du 14 juillet 1992, le requérant notifie au recteur qu'il ne marque pas son accord sur la décision du conseil d'administration et qu'il souhaite faire usage de la possibilité d'être entendu.

1.2.10. Par lettre du 20 août 1992, le vice-recteur convoque le requérant pour être entendu par la commission. Il demande en outre au requérant de communiquer les nouveaux éléments sur lesquels il se fonde pour ne pas marquer son accord sur la décision qui a été prise.

1.2.11. Le 24 août 1992, le requérant envoie au vice-recteur les nouveaux éléments qu'il invoque pour justifier son point de vue.

1.2.12. Le requérant est entendu par la commission le 10 septembre 1992. Selon le rapport de l'audition, la commission estime "que l'intéressé est quelqu'un de très actif et de très engagé, principalement dans l'accompagnement des étudiants. Ses prestations de service doivent plutôt être qualifiées de routinières. Son dossier ne contient pas de nouveaux faits convaincants permettant de s'écarter de la décision qui a été prise".

1.2.13. Le 29 septembre 1992, le conseil d'administration décide, par 20 voix sur 22 membres présents, de confirmer sa décision du 25 juin 1992 classant le requérant comme chargé de cours. Avant d'arriver à cette décision, le conseil se réfère au rapport de l'audition et à la réclamation écrite du requérant. Il s'avère également que le président et les membres de la commission chargée de l'audition ont encore émis d'autres commentaires concernant les arguments du requérant et le point de vue de la commission.

2. Considérant que la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours; que celle-ci s'explique, selon elle, par le fait que le requérant demande l'annulation du refus implicite de le classer comme chargé de cours principal, que la demande d'annulation d'un refus implicite n'est recevable que lorsque l'autorité

a l'obligation en droit de donner à l'intéressé ce qui a été refusé, et qu'en l'espèce, en raison de son pouvoir discrétionnaire, l'autorité n'est pas obligée en droit de classer le requérant comme chargé de cours principal;

2.1. Considérant qu'un refus implicite est un acte administratif qui, lorsque les conditions générales de recevabilité sont remplies, peut être valablement attaqué par un recours en annulation; qu'il est évident cependant que si une décision formelle faisant l'objet d'un recours en annulation emporte un refus implicite, il ne se justifie d'annuler expressément ce refus implicite en même temps que la décision formelle que lorsque l'autorité a l'obligation en droit d'octroyer à la partie requérante ce qui lui a été refusé; qu'il ne s'agit toutefois pas de la recevabilité du recours en annulation contre un refus implicite, mais bien de l'utilité, si ce recours est fondé, de l'exprimer par une annulation formelle; qu'en l'espèce, toutefois, ce problème ne se pose même pas; que le requérant ne demande pas au Conseil d'annuler un refus implicite conjointement avec la décision formelle qui l'implique, qu'il ne demande pas l'annulation de cette décision formelle, seulement l'annulation du refus implicite qu'elle emporte; que la décision attaquée l'a classé formellement comme chargé de cours et que ce qui le contrarie à cet égard, c'est qu'il a été implicitement décidé ainsi de ne pas le classer comme chargé de cours principal;

Considérant que l'exception est rejetée;

3.1. Considérant qu'en son premier et son deuxième moyen d'annulation, le requérant dénonce la violation des articles 89 et 90 du décret sur les universités.

3.2. Considérant que ces deux articles ont été rédigés en tant que tels pour de nouvelles nominations ou désignations comme membre du P.A.A., pas pour l'application de la disposition transitoire de l'article 181 du décret sur les universités;

Considérant que, dans son rapport, le membre compétent de l'auditorat distingue principalement comme critique de légalité, dans les deux moyens combinés, la violation de l'obligation de motivation, en ce qu'on n'aperçoit pas, dans les avis de la commission d'évaluation et du conseil de faculté, de motivation adéquate justifiant uniquement le classement du requérant comme chargé de cours et pas comme chargé de cours principal;

Considérant que la chambre se rallie à cette interprétation; qu'ainsi interprétés, les moyens peuvent utilement être rapportés aux décisions attaquées; que toute décision administrative, quelle qu'elle soit, doit en effet se fonder sur des motifs légitimes;

3.3. Considérant qu'il résulte des pièces précitées que le motif sur la base duquel le requérant n'a pas été classé comme chargé de cours principal, mais seulement comme chargé de cours, tient en ce que sa production scientifique était plutôt faible;

3.3.1. Considérant que le Conseil se doit de constater que ce motif est pertinent en droit pour choisir entre un classement comme chargé de cours principal et un classement comme chargé de cours; qu'il a en effet été constaté au point 1.1.3. qu'une condition spécifique pour l'obtention du grade de chargé de cours principal consiste en ce que, dans le domaine de la recherche scientifique, les candidats "plus encore que les candidats chargés de cours, doivent démontrer que leurs activités sont d'un haut niveau scientifique";

3.3.2. Considérant que la question se pose de savoir si ce motif est également fondé en fait, dès lors qu'il a été jugé pertinent en droit;

Considérant que pour nier ce fondement en fait, le requérant se réfère à ses réclamations, dont question aux points 1.2.6. et 1.2.11.; que, dans ces pièces, le requérant, en ce qui concerne l'évaluation du critère de la recherche scientifique le concernant, formule une critique circonstanciée à l'égard de l'évaluation de ses mérites effectuée par la partie défenderesse sur la base de sous-critères fixés par le conseil de sa faculté, à savoir les sous-critères relatifs aux publications, le sous-critère "contribution à l'organisation de congrès, colloques, etc." et le sous-critère "subventions obtenues, subventions pour des projets de recherche (en millions de francs)"; que le requérant soutient à juste titre que la partie défenderesse n'examine nullement cette critique détaillée, et moins encore la réfute; que, pour ce motif et dans cette mesure, les premier et deuxième moyens combinés sont fondés;

4. Considérant que le requérant ne démontre pas comment l'examen des décisions attaquées au regard de ses troisième et quatrième moyens d'annulation pourrait conduire à une plus ample annulation qu'une annulation sur la seule base de son premier et de son deuxième moyen, tels qu'ils ont été interprétés ci-dessus; que les éléments qu'il invoque à l'appui de son troisième et de son quatrième moyen figurent tous - formulés autrement ou non - dans l'exposé de son premier et de son deuxième moyen; que le Conseil peut donc se rallier à la conclusion du rapport de l'auditorat selon laquelle les premier et deuxième moyens permettent la solution du litige,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les décisions du conseil d'administration de l'Universiteit Gent des 25 juin et 29 septembre 1992, en ce qu'elles emportent le refus de classer Wilfried OOGHE comme chargé de cours principal.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'Universiteit Gent.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, Le président,

S. DOMS. J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.